

**2016 DFA 71** Grille tarifaire d'occupation du domaine de la Ville de Paris par des bornes Wi-fi

### PROJET DE DELIBERATION

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L.46 du Code des Postes et Communications Électroniques, il est apparu nécessaire à la Ville de Paris de se doter d'un cadre tarifaire opposable à tout opérateur économique intervenant sur le domaine public parisien, pour installer et exploiter des bornes Wi-fi.

Cette grille tarifaire pourra notamment servir de référence aux opérateurs qui se manifesteront dans le cadre de l'appel public à manifestation d'intentions visant à identifier les initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finaux en services de communications électroniques, consistant dans la fourniture au public d'un service d'accès à Internet gratuit par hot spots Wi-Fi en différents points du territoire de la Commune de Paris.

Les conditions de délivrance des autorisations, notamment au regard des normes sanitaires applicables, et les modalités d'occupation du domaine seront précisées ultérieurement.

La grille tarifaire d'occupation du domaine public par les opérateurs vous est proposée en fonction des différentes zones géographiques du territoire parisien.

Les trois tarifs applicables sont les suivants :

- Une zone « 1 », incluant 8 voies (ou sections de voies) présentant une très forte densité commerciale et touristique. La tarification de redevance sera de 5000€/borne/an.
- Une zone « 2 », incluant des quartiers dont le couple commercialité/tourisme est élevé. La tarification de redevance pour cette zone sera de 2500€/borne/an.
- Une zone « 3 », qui rassemble le reste de Paris, et dont la tarification sera de 500€/borne/an.

Ces tarifs ont été établis en tenant compte des montants d'investissements nécessaires à l'implantation d'une borne et de leur durée d'amortissement, ainsi que des perspectives de charges d'exploitation et de chiffre d'affaires potentiel, estimé en fonction de la densité commerciale et touristique de l'espace couvert par la borne.

Ces tarifs annuels s'appliquent pour une autorisation d'occupation accordée sur une durée de 5 ans, afin de tenir compte de la durée d'amortissement des matériels installés.

Cette redevance d'occupation du domaine parisien est révisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, par application de la moyenne des 12 dernières valeurs mensuelles de l'indice CA m : indice mensuel de chiffre d'affaires en valeur - Régie publicitaire de médias (NAF rév. 2, niv.sous classe poste 73.12Z) publié par l'INSEE.

La première révision interviendra en 2017.

Il vous est proposé d'approuver cette grille tarifaire ainsi que la carte associée, annexées au présent projet de délibération.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris